

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.912/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 17 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison", a donné le 20 février 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par le fait qu'il s'agit de la transposition d'une directive marché intérieur dont le délai de transposition a expiré le 28 décembre 2002, qu'une mise en demeure a été envoyée par la Commission européenne en date du 22 janvier 2003 et qu'un délai de deux mois a été fixé pour y répondre. Que la Commission se réserve le droit d'émettre un avis motivé dans le cas où les observations ne seraient pas parvenues dans le délai fixé, le Gouvernement wallon charge le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de le soumettre au Conseil d'Etat en sollicitant son avis dans un délai ne dépassant pas trois jours conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de le lui représenter ensuite."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

Fondement juridique

1. Le projet d'arrêté examiné entend transposer la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, entrée en vigueur le 28 décembre 2000.

L'article 60 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose que :

"Le Gouvernement arrête, dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des règlements et directives des Communautés européennes en matière de déchets".

Cette disposition constitue le fondement légal du projet examiné. Il conviendrait d'en faire expressément mention dans le préambule.

Par contre, ni la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège, ni le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice ne procurent un fondement légal à l'arrêté en projet. Leur mention sera donc omise du préambule.

2. L'article 8 de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000, précitée, prévoit la création de redevances à verser pour couvrir les coûts des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires.

Les redevances ne peuvent être établies que par une loi ou un décret. Ni l'article 60 du décret du 27 juin 1996, précité, ni la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège ne comportent une telle disposition.

La transposition de l'article 8 de la directive doit se faire par une disposition décrétales. L'article 10 de l'arrêté en projet doit par conséquent être omis.

3. L'article 13 de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000, précitée, impose de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Aucun texte législatif ne permet de sanctionner la méconnaissance des dispositions que contient l'arrêté en projet. Comme il résulte de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que c'est par une disposition décrétable que doivent être établies les sanctions prévues par l'article 13 de la directive, il appartient à la Région wallonne de compléter son arsenal législatif en conséquence.

4. L'article 11, § 2, c) et d) de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000, précité, ne fait pas l'objet d'une transposition dans l'arrêté en projet. Il conviendrait de le compléter sur ce point.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS